

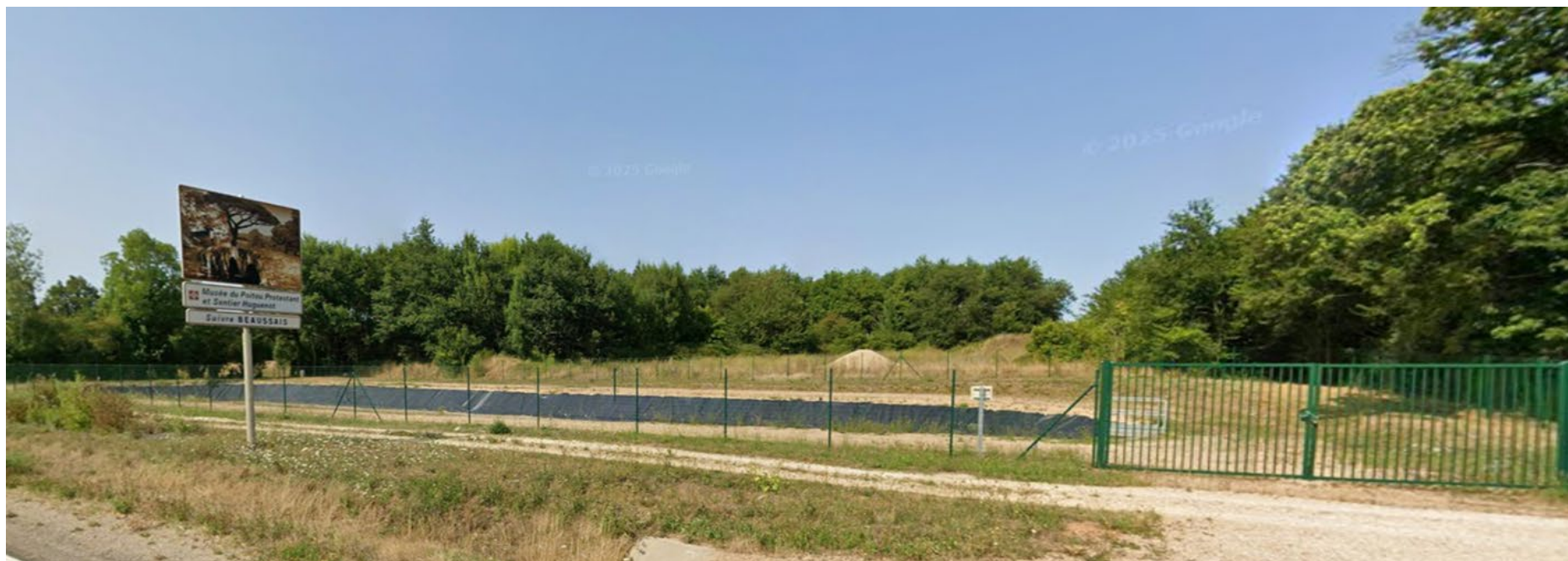
Annexe complémentaire 5 – Insertion paysagère

Voici un photomontage illustrant la centrale dans le paysage. Il est fourni à titre indicatif pour mieux visualiser la centrale et n'est pas contractuel.

Localisation de la prise de vue



Insertion – Vue du Sud du site depuis la départementale – photo initiale



Insertion - Vue du Sud du site depuis la départementale – photomontage avec les panneaux et la clôture





**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral

établissant le document-cadre définissant les surfaces agricoles, naturelles ou forestières réputées incultes ou non exploitées et ouvertes aux projets d'installation d'ouvrages de production d'énergie photovoltaïque

Le préfet des Deux-Sèvres,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.111-29 et les articles R.111-56 à R.111-61-1 ;

Vu au Code de l'environnement notamment les articles L.120-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu la proposition de document-cadre par la chambre bi-départementale d'agriculture enregistrée le 5 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers exprimé le 14 avril 2025 ;

Vu les avis réputés favorables des organisations professionnelles agricoles intéressées ;

Vu les avis exprimés/réputés favorables des représentants des professionnels des énergies renouvelables ;

Vu les avis exprimés/réputés favorables des représentants des collectivités ;

Vu les avis exprimés lors de la participation du public, par voie électronique, organisé du 30 juin au 30 juillet 2025 ;

Considérant que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à rattraper le retard de la France en matière de production d'énergies renouvelables, au regard de l'urgence climatique, énergétique et géopolitique, tout en préservant la souveraineté alimentaire ;

Considérant que le document-cadre prévu à l'article L.111-29 du Code de l'urbanisme a pour objectif de définir les surfaces naturelles, agricoles et forestières ouvertes aux projets d'installations d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces ;

Considérant que le projet document-cadre proposé par la chambre d'agriculture bi-départementale définit ces surfaces à la parcelle en veillant à préserver la souveraineté alimentaire ;

Considérant que les avis formulés par les collectivités renforcent la nécessité d'éviter les espaces à forts enjeux environnementaux en raison d'incidences potentielles sur la biodiversité ;

Considérant que sont inclus, sans y être identifiés à la parcelle, les espaces dégradés relevant des 14 catégories mentionnés à l'article R.111-58 du Code de l'urbanisme ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'insérer à l'identification parcellaire les espaces mentionnés à l'article R.111-58 du Code de l'urbanisme, malgré les demandes formulées dans leurs avis réservés ou défavorables par la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, la Communauté de communes Mellois-en-Poitou, les communes de Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Boisme, Chanteloup, Moncoutant-sur-Sèvre, Geay, Saint-Aubin-du-Plain, Exireuil et par les sociétés Eolfi et Sunmind ;

Considérant la demande d'ajout de parcelles de la Communauté de communes du Thouarsais ;

Considérant les demandes de suppression de parcelles formulées dans leurs avis réservés ou défavorables par la Communauté de communes Mellois-en-Poitou, la Communauté d'Agglomération du Niortais et le Parc naturel régional du Marais poitevin ;

Considérant les réserves formulées par les représentants des professionnels producteurs d'énergies renouvelables (SER, ENERPLAN et France Renouvelable), notamment leurs demandes d'intégrer les sites de moindre surface ;

Considérant les amendements réalisés pour tenir compte des réserves et avis des organismes consultés et des observations formulées lors de la participation du public, notamment :

- l'intégration des îlots parcellaires agricole éligibles dès 1 ha d'un seul tenant,

- la non délimitation à la parcelle des terrains initialement proposés mais relevant de l'article R.111-58 du Code de l'urbanisme ; ceux-ci restant intégrés au document-cadre sans y être identifiés à la parcelle,
- la suppression de tous les terrains initialement proposés mais situés en zones urbanisables, pour ne retenir que les terrains classés en zone A ou N aux documents d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'instruction techniquement n°DGPE/SDPE/2025-93 du 18 février 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1er : Le document cadre recensant les surfaces à vocation agricole, naturelle ou forestière réputées incultes ou non exploitées depuis au moins 10 ans est arrêté.

Ce dernier est composé de la liste des parcelles listées et cartographiées en annexe 1, ainsi que de terrains mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les ouvrages de production d'énergie photovoltaïque doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 3 : Le document cadre entrera en vigueur un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le document cadre sera révisé au moins tous les cinq ans dans les mêmes conditions.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratifs de Poitiers.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le

Le préfet,

ANNEXE 1

Liste des parcelles agricoles réputées incultes ou non exploitées et ouvertes aux projets d'installation d'ouvrages de production d'énergie photovoltaïque en Deux-Sèvres

Communes	Références cadastrales		
AIRVAULT	325	ZH	5
ALLOINAY	006	ZA	21
ALLOINAY	006	ZA	22
ALLOINAY	006	ZA	23
BRESSUIRE	000	ZH	15
CLESSE	000	AH	11
COULONGE-SUR-L'AUTIZE	000	ZM	138
COULONGE-SUR-L'AUTIZE	000	ZM	241
COULONGE-SUR-L'AUTIZE	000	ZM	243
COULONGE-SUR-L'AUTIZE	000	ZM	275
COULONGE-SUR-L'AUTIZE	000	ZM	276
COULONGE-SUR-L'AUTIZE	000	ZM	278
COULONGE-SUR-L'AUTIZE	000	ZM	281
COULONGE-SUR-L'AUTIZE	000	ZM	73
LIMALONGE	000	ZM	115
LIMALONGE	000	ZM	116
LIMALONGE	000	ZM	117
LIMALONGE	000	ZM	118
LORETZ-D'ARGENTON	000	ZC	33
LORETZ-D'ARGENTON	000	ZC	34
LORETZ-D'ARGENTON	000	ZC	35
LORETZ-D'ARGENTON	000	ZC	36
LORETZ-D'ARGENTON		ZC	47
LORETZ-D'ARGENTON		ZC	48
LORETZ-D'ARGENTON	000	ZC	49
NIORT	000	ZP	131

NIORT	000	ZP	148
NIORT	000	ZP	149
NIORT	000	ZP	203
NIORT	000	ZP	205
NIORT	000	ZP	33
PAMPROUX	000	YA	121
PAMPROUX	000	YA	122
PAMPROUX	000	YA	123
PAMPROUX	000	YA	124
PAMPROUX	000	YA	125
PAMPROUX	000	YA	127
PAMPROUX	000	YA	128
PAMPROUX	000	YA	129
PAMPROUX	000	YA	130
PAMPROUX	000	YA	131
PAMPROUX	000	YA	260
PAMPROUX	000	YA	263
PAMPROUX	000	YA	264
PRINDEYRANCON	000	L	80
PRINDEYRANCON	000	L	81
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	000	C	151
SAINT-VARENT	000	ZR	14
SAIVRES	000	F	200
SAIVRES	000	F	241
SAIVRES	000	F	242
SAIVRES	000	F	246
SAIVRES	000	F	247
SAIVRES	000	F	248
SAIVRES	000	F	249
SAIVRES	000	F	250
SAIVRES	000	F	307
VALENVIGNE	168	AL	229
VALENVIGNE	168	AL	230

L'ensemble de ces parcelles agricoles figure à la cartographie dynamique accessible par le site internet : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=896ab6fe-ea96-44db-98b8-1f9a41957b30>

ANNEXE 2

Surfaces ouvertes aux projets d'installation d'ouvrages photovoltaïques conformément aux dispositions de l'article R.111-58 du Code de l'urbanisme

1. Les surfaces situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;
2. Les sites pollués ou une friche industrielle ;
3. Les anciennes carrières, sauf lorsqu'une remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou les carrières en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;
4. Les anciennes carrières faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;
5. Les anciennes mines, y compris d'anciens terrils, bassins, haldes ou terrains dégradés par l'activité minière, sauf lorsqu'une remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
6. Les anciennes installations de stockage de déchets dangereux ou anciennes installations de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsqu'une remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
7. Les anciens aérodromes, délaissés d'aérodrome, anciens aéroports ou délaissés d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
8. Les délaissés fluviaux, portuaires, routiers ou ferroviaires incorporés au domaine public ou privé d'une personne publique ;
9. Les emprises d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;
10. Les plans d'eau ;
11. Les terrains en zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
12. Les terrains en en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;
13. Les terrains militaires, ou anciens terrains militaires, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;
14. Les secteurs effectivement délimités en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.

L'instruction technique n°DGPE/SDPE/2025-93 du 18 février 2025 en précise les conditions et liste les éléments permettant d'apprécier, au moment de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme, de la compatibilité du projet avec le document-cadre.